



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

## **Arrêté modifiant l'arrêté du 19 mars 2020 relatif aux restrictions de déplacement dans le département de la Charente-Maritime**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en dépit de l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 16 mars 2020, une fréquentation encore trop élevée a été constatée par les forces de l'ordre sur de nombreux secteurs du département, en particulier le long du littoral et des canaux ainsi que dans les massifs boisés ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements risquent de se multiplier dans des prochains jours et qu'ils auraient pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime compte 463 kilomètres de littoral ;

Considérant les fortes contraintes qui pèsent sur l'emploi des forces de l'ordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Charente-Maritime, tout déplacement sur les chemins côtiers, les sentiers, les espaces dunaires, les canaux, les forêts et les cales de mise à l'eau jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, sauf motif professionnel justifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures propres à freiner la propagation du virus ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les accès aux chemins et sentiers côtiers, espaces dunaires, canaux, forêts et cales de mise à l'eau des bateaux sont interdits sur le territoire de la Charente-Maritime jusqu'au 31 mars 2020, sauf motif professionnel justifié.

Article 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non autorisés de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020, la violation des interdictions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de l'application Télérecours citoyen.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rochefort, Saintes, Jonzac et Saint-Jean d'Angély, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué du Conservatoire du littoral, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le président du conseil départemental de la Charente-Maritime, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 20 mars 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER